RÈGLEMENT (CEE) N° 452/89 DU CONSEIL

du 20 février 1989

portant établissement d'une surveillance communautaire de certains produits agricoles originaires de Chypre, de Yougoslavie, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte et du Maroc, soumis à des quantités de référence (1989)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 451/89 du Conseil, du 20 février 1989, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles originaires de divers pays tiers méditerranéens [1], et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des protocoles additionnels aux accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et Chypre [2], la Yougoslavie [3], l'Égypte [4], la Jordanie [5], Israël [6], la Tunisie [7], la Syrie [8], Malte et le Maroc [9], d'autre part, ont été conclus ; que ces protocoles prévoient pour certains produits agricoles, couverts par lesdits accords respectifs et originaires de ces pays, une réduction progressive des droits de douane applicables dans le cadre de quantités de référence fixées à l'intérieur de calendriers préétablis ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 000/89, un système de surveillance est prévu pour les produits agricoles en question ; qu'il convient donc de soumettre les importations des produits soumis à des quantités de référence figurant à l'annexe à un système de surveillance pour l'année 1989 ; que, toutefois, les produits agricoles visés à l'article 1er dudit règlement ne sont soumis qu'à un système de surveillance statistique normale ;

considérant que, au cas où un produit soumis à une quantité de référence bénéficie, en vertu de l'accord respectif, lors de son importation dans la Communauté à dix, d'un droit de douane moins élevé que celui appliqué vis-à-vis de l'Espagne, du Portugal ou de ces deux États membres, ledit démantèlement est entamé dès que les droits appliqués aux mêmes produits de l'Espagne et du Portugal atteignent un niveau inférieur à celui appliqué aux produits en question ; que, pour cette raison, seuls les produits dont le démantèlement tarifaire est entamé ou se poursuit au cours de l'année 1989 figurent à l'annexe ;

considérant que, pour l'application d'un tel régime, la Communauté doit être informée régulièrement de l'évolution des importations originaires des pays en question ;

que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations en question sur les quantités de référence et selon des calendriers préétablis au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des quantités de référence et en informer les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations dans la Communauté de certains produits originaires de Chypre, de Yougoslavie, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte et du Maroc, pour lesquels des quantités de référence sont fixées à l'intérieur de calendriers préétablis, sont soumises à une surveillance communautaire.

La désignation des produits visés au premier alinéa, leur numéro d'ordre, leur code NC et les volumes et calendriers d'application des quantités de référence sont indiqués dans le tableau figurant à l'annexe.

2. Les imputations sur les quantités de référence sont effectuées par les États membres au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles fixées par le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à chacun desdits accords.

Lorsque le certificat de circulation des marchandises est produit *a posteriori*, l'imputation sur la quantité de référence correspondante a lieu à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

3. Les États membres communiquent à la Commission :

— au plus tard le 15 juillet 1989, les relevés finaux des imputations des produits figurant sous les numéros d'ordre 18.0010, 18.0040, 18.0140 et 18.0150,

— au plus tard le 15 septembre 1989, le relevé final des imputations des produits figurant sous les numéros d'ordre 18.0015 et 18.0130,

[1] Voir page 7 du présent Journal officiel.
[2] JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.
[3] JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 73.
[4] JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 11.
[5] JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.
[6] JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.
[7] JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.
[8] JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 58.
[9] JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 18.

— pour le 15 octobre 1989, et au plus tard le quinzième jour de chaque mois qui suit, le relevé des imputations cumulatives effectuées respectivement au cours de la période allant du 1er janvier au 30 septembre et au cours du mois précédent, pour les produits figurant sous les numéros d'ordre 18.0070, 18.0080, 18.0090, 18.0100, 18.0170, 18.0180, 18.0200 et 18.0220,

— pour le 15 novembre 1989, et au plus tard le quinzième jour de chaque mois qui suit le relevé des imputations cumulatives effectuées au cours du mois précédent, pour les produits figurant sous le numéro d'ordre 18.0050.

L'état d'épuisement des quantités de référence est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au présent paragraphe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par le Conseil

Le président

F. FERNANDEZ ORDOÑEZ

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Calendrier	Origine	Quantité de référence (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
18.0010	ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeurs	1. 1. – 31. 3.	Tunisie	2 600
18.0015	ex 0701 90 51 ex 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	1. 1. – 15. 5. 16. 5. – 31. 5.	Malte	3 000
18.0040	ex 0707 00 11	Concombres, dont la longueur n'excède pas 15 centimètres	1. 1. – 28. 2. 1. 1. – 28. 2. 1. 1. – 28. 2.	Égypte Jordanie Malte	100 100 50
18.0050	ex 0709 10 00	Artichauts	1. 10. – 31. 12. 1. 10. – 31. 12.	Égypte Chypre	100 100
18.0070	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	1. 1. – 31. 12.	Maroc	1 000
18.0080	0712 20 00	Oignons	1. 1. – 31. 12.	Syrie	700
18.0090	ex 0712 90 90	Aulx	1. 1. – 31. 12.	Égypte	1 000
18.0100	0713 10 11 0713 10 19	Pois, destinés à l'ensemencement	1. 1. – 31. 12.	Maroc	400
18.0130	ex 0806 10 15	Raisins frais de table	1. 2. – 30. 6.	Israël	1 900
18.0140	ex 0807 10 90	Melons dont le poids n'excède pas 600 grammes	1. 1. – 31. 3. 1. 1. – 31. 3.	Égypte Jordanie	100 100
18.0150	ex 0810 90 10	Kiwis *(Actinidia chinensis Planch.)*	1. 1. – 30. 4. 1. 1. – 30. 4. 1. 1. – 30. 4.	Israël Chypre Maroc	200 200 200
18.0170	2001 10 00	Concombres	1. 1. – 31. 12.	Yougoslavie	3 000
18.0180	ex 2004 90 30 2005 30 00	Choucroute	1. 1. – 31. 12.	Yougoslavie	150
18.0200	2008 50 61 2008 50 69	Abricots	1. 1. – 31. 12.	Maroc	6 300
18.0220	ex 2008 30 91	Pulpes d'agrumes	1. 1. – 31. 12.	Israël	2 900

(1) Sans préjudice des règles applicables pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée.